



**Ville de Draguignan**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A-2022- 2628**

**PORTANT DÉROGATION À L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°1996/829 PORTANT  
RÈGLEMENTATION DU BRUIT SUR LE TERRITOIRE DE DRAGUIGNAN**

**Richard STRAMBIO** Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-6, L.571-18 à 19, R.571-1 à R.571-28, R.571-31, R.571-92 à 97 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12-2° et L.2214-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var et notamment son article 2 qui dispose :

*« ... Les Maires, ou le Préfet, peuvent accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions. »*

Vu l'arrêté municipal n°1996/829 du 9 décembre 1996 portant réglementation du bruit sur le territoire de Draguignan et notamment ses articles 4 et 5 qui disposent :

**« Article 4 : Industries, commerces**

*Les responsables des installations, ateliers, magasins et commerces de toute nature, publics ou privés devront veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne, tant par leur intensité, leur répétition que par leur nature ou leurs conséquences.*

*En particulier, l'usage de tous appareils de communication sonores, audibles du voisinage (avertisseurs, sirènes, haut-parleurs, etc.) est rigoureusement interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, de courte durée et à usage exclusif de prévention d'accident.*

**Article 5 : Engins de chantier**

*Les matériels utilisés sur le territoire de la ville de Draguignan pour les besoins de chantiers de travaux publics ou non, doivent, pour éviter les bruits excessifs, être équipés de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation, conformément aux dispositions réglementaires.*

*Leur utilisation est réglementée.*

*- Du 15 septembre au 31 mai : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.*

*- Du 1<sup>er</sup> juin au 14 septembre : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.*

*Leur utilisation est interdite dimanches et jours fériés.... »*

Considérant la demande de dérogation adressée par courriel du 17 novembre 2022, par la société PRADIER pour son enseigne commerciale DRAGUIBÉTON, située au 852 avenue Léon Blum à Draguignan (83300), représentée par Monsieur Ludovic JULLIAN Directeur, pour l'exploitation de son site industriel sis à l'adresse ci-dessus, du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 ;

Considérant qu'il convient de permettre à cette entreprise d'exercer son activité ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société PRADIER « DRAGUIBÉTON » est autorisée pour son site dracénois, à déroger à l'article 5 de l'arrêté n° 1996-829 portant réglementation du bruit sur le territoire de Draguignan, comme suit :

- du lundi au vendredi : de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 19h00, à l'exclusion des jours fériés et ce à compter du 21 décembre 2022 pour une durée d'1 an.

### Article 2 :

La société PRADIER « DRAGUIBÉTON » prendra toutes dispositions pour que l'intensité des bruits émanant de l'exploitation de son site industriel ne dépasse pas les seuils autorisés, ne trouble pas la tranquillité du voisinage et pour qu'il soit procédé par affichage à l'information des riverains au moins 48 heures avant le début de la période dérogatoire.

### Article 3 :

Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit

### Article 4 :

Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la santé publique.

### Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

### Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi que tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à Draguignan le

**19 DEC. 2022**

**Richard STRAMBIO**



**Maire de Draguignan  
Président de DPVa  
Conseiller régional**